



MILIM

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Société en cours d'immatriculation

**APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE 38.2 AU PROFIT DE
LA SOCIETE MILIM**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT**

SOMMAIRE

APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE 38.2 AU PROFIT DE LA SOCIETE MILIM

1	
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS	1
SUR LA VALEUR DE L'APPORT	1
1. Présentation de l'opération et description de l'apport.....	4
1.1 Contexte de l'opération	4
1.2 Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence.....	4
1.2.1 <i>Personne physique apporteuse</i>	4
1.2.2 <i>Société bénéficiaire MILIM</i>	4
1.2.3 <i>Société 38.2 dont les titres sont apportés</i>	4
1.3 Description de l'opération	5
1.3.1 <i>Caractéristiques de l'apport</i>	5
1.3.2 <i>Conditions suspensives</i>	6
1.3.3 <i>Rémunération de l'apport</i>	6
1.3.4 <i>Avantages particuliers stipulés</i>	6
1.4 Présentation de l'apport.....	6
1.4.1 <i>Méthode d'évaluation retenue</i>	6
1.4.2 <i>Description de l'apport</i>	7
2. Diligences et appréciations de la valeur d'apport.....	8
2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	8
2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable.....	9
2.3 Réalité de l'apport.....	9
2.4 Appréciation de la valeur de l'apport	9
2.4.1 <i>Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation</i>	9
2.4.2 <i>Détermination de la valeur de l'apport par les parties</i>	9
2.4.3 <i>Valorisation de la société 38.2</i>	10
2.4.3.1 <i>Méthodes d'évaluation écartées</i>	10
2.4.3.2 <i>Méthodes d'évaluation retenues</i>	10
3. Conclusion.....	11

MILIM

Rapport du commissaire aux apports

Page 3 sur 11

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société MILIM en date du 22 octobre 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Elsa GROSCHAUS dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciations de la valeur des apports.
3. Conclusion.

MILIM

Rapport du commissaire aux apports

Page 4 sur 11

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Madame Elsa GROSCHAUS vise à transférer au sein de la société MILIM, sa participation dans la société 38.2.

1.2 Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

Apport de 47.500 actions de la société 38.2, actuellement détenues par Madame Elsa GROSCHAUS demeurant au 74 boulevard de Ménilmontant (75020).

1.2.2 Société bénéficiaire MILIM

Société MILIM, société à responsabilité limitée unipersonnelle en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris dont le siège social sera situé 74 boulevard de Ménilmontant 75020 Paris.

1.2.3 Société 38.2 dont les titres sont apportés

Société 38.2, société par actions simplifiée au capital de 2.229,34 euros dont le siège social est 53 rue du Colonel de Rochebrune, 92500 Rueil-Malmaison, et immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 917.971.145.

La société 38.2 est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans les statuts est :

- toutes prestations de services et d'assistance administratifs au profit de tiers ;

MILIM

Rapport du commissaire aux apports

Page 5 sur 11

- la création, la production et l'exploitation de progiciels ou logiciels aux fins d'exécution desdites prestations, l'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle sa rapportant à de tels progiciels ou logiciels ;
- l'investissement (par tout moyen y compris par souscription, achat ou échange de titres ou droits) dans toute entité dotée ou non de la personnalité morale ayant pour objet une activité de prestation de services similaires à celles visées ci-dessus ;
- la détention, la gestion et le cas échéant la disposition desdits investissements et le cas échéant l'exécution de tout mandat social dont elle serait investie pour agir au nom de toute entité dans laquelle elle aurait investi ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une des activités ci-dessus ou de nature à favoriser l'exploitation et/ou le développement de l'une de ces activités.

Son capital social s'élève à la date des présentes à 2.229,34 euros divisés en 222.934 actions de 0,01 euro chacune.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques de l'apport

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B Ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value latente existant sur les titres apportés de 38.2 à MILIM.

MILIM

Rapport du commissaire aux apports

Page 6 sur 11

L'opération d'apport de titres étant réalisée à la constitution de la société MILIM, est exonérée de tout droit d'enregistrement selon l'article 810.1 du Code général des Impôts.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- l'approbation de l'apport par le futur associé de la société MILIM, matérialisé par la signature des statuts de MILIM
- l'agrément de la société MILIM en qualité de nouvel associé de la société 38.2, et ce, préalablement à la signature des statuts de la société MILIM.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter de la réalisation de ces conditions suspensives, lesquelles devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2024, à défaut de quoi, elle sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part et d'autre.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Madame Elsa GROSCHAUS, 414.200 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune et entièrement libérées.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'opération envisagée s'assimile à un apport d'actif isolé, les titres apportés doivent donc être valorisés à la valeur vénale selon les dispositions en matière d'échange d'actifs (PCG, art. 321-1). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

MILIM

Rapport du commissaire aux apports

Page 7 sur 11

1.4.2 Description de l'apport

Les titres de la société 38.2, dont l'apport est envisagé au titre de la constitution la société MILIM, ont été évalués à la valeur réelle estimée à 1.935.000 euros, soit 8,72 par actions.

Ainsi 47.500 titres de la société 38.2 seront apportées par Madame Elsa GROSCHAUS pour 414.200 euros.

MILIM

Rapport du commissaire aux apports

Page 8 sur 11

2. Diligences et appréciations de la valeur d'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société MILIM sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Elsa GROSCHAUS.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération (dirigeant/conseils) pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité et du business plan combiné de la société 38.2 et de l'association 38.2;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n° 2014-03 ;
- obtenu le « BSA AIR agreement » ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ; et

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Madame Elsa GROSCHAUS, associé de la société 38.2 nous confirmant entre autres l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 30 juin 2024.

MILIM

Rapport du commissaire aux apports

Page 9 sur 11

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de 38.2 en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Elsa GROSCHAUS des actions de la société 38.2 objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 *Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation*

L'apport porte sur des actions représentant 21,34 % du capital de la société 38.2.

2.4.2 *Détermination de la valeur de l'apport par les parties*

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation fondées sur une évaluation plafond de la société retenue par les associés pour l'émission de BSA AIR et par une seconde approche déterminée selon un multiple d'EBE du secteur des centres de santé.

MILIM

Rapport du commissaire aux apports

Page 10 sur 11

2.4.3 *Valorisation de la société 38.2*

2.4.3.1 *Méthodes d'évaluation écartées*

Actif net réévalué

Cette méthode consiste à réévaluer les données patrimoniales en ajustant les valeurs comptables sur la base de la juste valeur des différents actifs et passifs tout en excluant les non-valeurs.

Cette méthode d'évaluation a été écartée.

Dividendes

Compte tenu d'un historique trop récent et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

2.4.3.2 *Méthodes d'évaluation retenues*

Evaluation par un multiple de sociétés comparables

Nous avons cherché à déterminer la valeur d'entreprise de la société 38.2 par application à l'EBE, d'un multiple de moyen de 8,1 auquel nous avons appliqué une décote de taille de 35%. Nous précisons que le multiple retenu pour cette évaluation est conforté par l'analyse de la base documentaire VALUTICO relative à des entreprises évoluant dans ce secteur d'activité sur la période 2024. Cette valeur d'entreprise diminuée de la dette financière nette ou augmentée de la trésorerie positive globale de la société permet d'obtenir la valeur des capitaux propres de la société. Ces travaux nous ont permis de conforter la valeur d'apport retenu par les parties.

MILIM

Rapport du commissaire aux apports

Page 11 sur 11

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 414.200 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Paris,
Le 11 décembre 2024

Signé par :

DF12867D42DF466...

Le Commissaire aux apports
ACEFI CL

Benjamin LARRERE